

SYNDICAT MIXTE DU DROPT AVAL
23 AVENUE DE LA BASTIDE
24500 EYMET

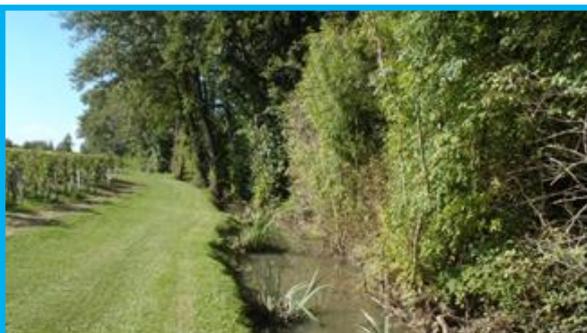
**ETUDE D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES
COURS D'EAU ET ELABORATION DU DOSSIER DE DECLARATION
D'INTERET GENERAL SUR DES AFFLUENTS DE GARONNE**



Phase I : Etat des lieux et diagnostic



*Phase II : Définition des enjeux et
objectifs de gestion*



*Phase III : Elaboration du PPG et du suivi-
évaluation*



*Phase IV : Rédaction des dossiers
réglementaires*



SEGI – 2 rue Sadi Carnot – 17500 JONZAC
Tél : 05 46 04 32 86 - Fax : 04 56 04 08 65
Email : m.berthereau@segi-ingenierie.fr

**N° Affaire :
19-071**

Date : 06-2022

Etabli par : Mme BERTHEREAU

Indice : 01

Table des matières

1	Gestion des ouvrages des moulins aval	4
2	Ligne d'eau minimale à conserver	Erreur ! Signet non défini.
3	Zone amont des radiers	Erreur ! Signet non défini.
4	Synthèse du fonctionnement hydraulique des radiers	Erreur ! Signet non défini.

Ce complément fait suite à la demande de compléments relative au dossier de déclaration d'intérêt général pour la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants des affluents de Garonne - Dossier CASCADE n°33-2022-00080 émise le 10 juin 2022.

1) Statuts du Syndicat Mixte du Dropt Aval :

Veillez nous faire parvenir les statuts du Syndicat Mixte du Dropt Aval permettant de justifier votre intervention sur le territoire selon l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

2) Compétences du SM Drop Aval :

Avez-vous la compétence sur les 24 communes comprises dans le périmètre cette DIG ?

3) Parcelles :

Vous devez nous fournir la liste des parcelles cadastrales, numéro de section par commune.

4) Fiches actions :

Sur certaines fiches actions vous mentionnez dans la rubrique « inconvénients » que l'action sera soumise aux rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau ».

Pour les actions :

- Hy03 « aménagement de zone d'abreuvement »,
- Hy04 « mise en place de clôture »,
- CE03 « travaux de restauration de la continuité écologique »,

par exemple, vous n'indiquez pas qu'elles pourraient être soumises aux rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau ».

Il convient d'indiquer si un dossier sera déposé à posteriori ou bien si vous n'êtes pas assez avancé dans la méthodologie d'intervention pour le moment.

Pour mémoire, dans le cadre des interventions qui relèveraient de rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement, il sera nécessaire de déposer des dossiers en adéquation avec les travaux et une unité hydrologique cohérente.

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions formulées.

1 STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU DROPT AVAL

Vous trouverez en fin de document l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du Dropt aval.

Page 5/8 du document annexé à l'arrêté préfectoral, vous y trouverez les compétences du syndicat. Les items GEMAPIENS sont les 1, 2, 5 et 8. Le syndicat possède également les autres items NON-GEMAPIENS.

2 COMPETENCES DU SM DROP AVAL

Vous trouverez en fin de document l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du Dropt aval.

Page 5/8 du document annexé à l'arrêté préfectoral, vous y trouverez les compétences du syndicat.

Page 3/8 du document annexé à l'arrêté préfectoral, vous y trouverez la liste des communes constituant le syndicat. Les 24 communes de la DIG y sont référencées.

3 PARCELLES

L'article R214-99 du Code de l'environnement fixe le contenu des dossier de Déclaration d'Intérêt général :

« I. Dans tous les cas :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations. »

Ainsi, pour un dossier de déclaration d'intérêt général avec enquête publique, il n'est pas fait mention du listing des parcelles.

Cependant, l'article article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, dans le cadre d'un dossier de déclaration d'intérêt général sans enquête publique (ou DIG Warsmann) demande ce listing.

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. ».

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

Enfin, il sera prévu, dans les dossiers techniques annuels pour chaque tranche de travaux :

- la localisation précise des travaux avec un plan parcellaire des travaux concernés,
- l'état initial de l'emprise du chantier (éléments caractéristiques du cours d'eau, milieu environnant, profil en long et en travers, dimensions des ouvrages existants),
- l'objectif attendus avec les aménagements,
- la description des travaux : consistance, dimensions, aménagements prévus, profil en long et en travers, matériaux utilisés, granulométrie,
- une note d'incidence sur la réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages à construire, traversées de cours d'eau, moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, pompages, mesures de prévention etc.), remise en état du site post-travaux.

4 FICHES ACTIONS

Vous trouverez ci-dessous les 3 fiches actions modifiées :

- Hy03 « aménagement de zone d'abreuvement »,
- Hy04 « mise ne place de clôture »,
- CE03 « travaux de restauration de la continuité écologique ».

Hy03	Aménagement de zone d'abreuvement				
ENJEU PRINCIPAL :	Enjeux secondaires			MAITRISE D'OUVRAGE :	
Hydromorphologique	Habitats rivulaires et berges			Syndicat Mixte du Dropt Aval	
COMPARTIMENTS VISES :	Lit mineur	Berges ripi.	Lit majeur	Hydraulique	Continuité
	Oui	Oui			



Dispositifs d'abreuvement

COUT UNITAIRE ESTIMATIF	1500 €HT pour une rampe 500 €HT pour une pompe à museau
PERIODE D'INTERVENTION	Etiage
Document(s) réglementaire(s) et outil(s) de gestion concerné(s)	SDAGE - SAGE PDPG
OBJECTIFS DE L'ACTION	
<p>Cette action consiste à mettre en place un dispositif d'abreuvement pour les animaux (bovins, ovins ou équins) après signature d'une convention avec l'exploitant.</p> <p>Les points d'abreuvement ne seront pas placés dans des courbes (points d'inflexion des méandres ou lignes droites) et plutôt sur des parties courantes que stagnantes.</p>	
INCONVENIENTS	
<p>Emplacement soumis à certaines conditions (hors méandres).</p> <p>Accord du propriétaire et/ou éleveur.</p> <p>Mise en place d'une clôture le long du cours d'eau obligatoirement.</p> <p>Action soumise aux rubriques de la nomenclature "Loi sur l'eau".</p>	

Intervention :

POUR RAMPE EMPIERREE :

- Terrassement (profilage en pente douce) avec aménagement de la cale d'accès par pose d'un géotextile recouvert de matériaux minéraux adaptés au piétinement des animaux ou de madriers en bois en disposés en escaliers,
- En pied de berge, implantation dans le sol de deux madriers en bois pour maintenir les matériaux de la rampe d'accès,
- Pose d'une barrière en bois (acacia ou châtaignier) et de clôtures,
- Pose facultative d'épi déflecteur (réorientant le courant vers l'abreuvoir en basses eaux) : pieux ou blocs rocheux.

SOLUTIONS ALTERNATIVES :

L'exploitant pourra également choisir une solution technique alternative comme les pompes à museau ou les bacs d'abreuvement à alimentation gravitaire. Le choix sera fait au cours de la phase préalable de concertation.

Effets attendus :

Amélioration de la qualité physicochimique de l'eau,
Diminution du colmatage du fond du lit
Maintien de l'intégrité des berges et de la ripisylve

Gestion et entretien :

Si le dispositif est une pompe à museau : entretien à avoir avec le gel et le dégel et crépine à nettoyer

Hy04	Mise en place de clôture				
ENJEU PRINCIPAL :	Enjeux secondaires			MAITRISE D'OUVRAGE :	
Hydromorphologique	Habitats rivulaires et berges			Syndicat Mixte du Dropt Aval	
COMPARTIMENTS VISES :	Lit mineur	Berges ripi.	Lit majeur	Hydraulique	Continuité
	Oui	Oui			



COÛT UNITAIRE ESTIMATIF	Entre 6 et 8 €HT/ml
PERIODE D'INTERVENTION	Automne - hiver
Document(s) réglementaire(s) et outil(s) de gestion concerné(s)	SDAGE - SAGE PDPG
OBJECTIFS DE L'ACTION	
Cette action consiste, après signature d'une convention avec l'exploitant, à mettre en place une clôture en haut de berge de façon à contenir les animaux présents sur les parcelles.	
INCONVENIENTS	
<p>Accord du propriétaire / éleveur.</p> <p>Installation en retrait du haut de berge (perte de surface).</p> <p>Les clôtures électriques nécessitent un entretien (fauchage pour éviter le contact avec la ripisylve) et une consommation d'électricité.</p> <p>Les clôtures classiques peuvent être endommagées par les crues.</p> <p>Action soumise aux rubriques de la nomenclature "Loi sur l'eau".</p>	

Intervention :

2 types de clôture peuvent être mis en place :

• CLOTURE FIXE A FILS BARBELES :

- Mise en place de piquets en acacia ou châtaigner, espacés de 4 à 6 m en moyenne,
- Mise en place de fil de fer barbelé galvanisé.
- Implantation de la clôture à 0,8 m au plus du cours d'eau si sa largeur moyenne est inférieure ou égale à 2 m, et à 0,8 m ou plus du cours d'eau si sa largeur moyenne est supérieure à 2 m.

La mise en place des clôtures légèrement déportées à l'intérieur des parcelles garantira leur position et durabilité dans le temps sur des secteurs d'érosion des berges.

• CLOTURE ELECTRIQUE :

- Mise en place de piquets de chêne ou acacia espacés de 6 m en moyenne,
- Mise en place du fil électrique.

Matériel agricole nécessaire : broyeur avec tour de piquet.

Il est possible de mettre en place des clôtures électriques déportées de façon à favoriser leur entretien futur.

La mise en place de passe-clôtures ou échaliers est à prévoir pour faciliter la circulation des usagers (pêcheurs, promeneurs, éleveurs).

Effets attendus :

Choix du dispositif possible,
Installation aisée pour les clôtures électriques,
Les clôtures électriques sont amovibles,
Les clôtures classiques ne nécessitent que peu d'entretien.

Gestion et entretien :

Passage régulier pour éliminer les végétaux touchant le fil et vérifier l'alimentation de la clôture,
Entretien de la végétation non pâturée entre la clôture et la rivière sans produits phytosanitaires.

Fiches Actions : PPG des affluents de Garonne

Ce03	Travaux de restauration de la continuité écologique (suppression, rechargement aval)				
ENJEU PRINCIPAL :	Enjeux secondaires			MAITRISE D'OUVRAGE :	
Continuité écologique	Hydromorphologique Gestion quantitative de l'eau			Syndicat Mixte du Dropt Aval Propriétaires Fédération de pêche	
COMPARTIMENTS VISES :	Lit mineur	Berges ripi.	Lit majeur	Hydraulique	Continuité
	Oui			Oui	Oui



Effacement



Passe à bassins



Bras de contournement



Rampe rustique

COÛT UNITAIRE ESTIMATIF	Entre 5 000 € et 20 000 €HT
PERIODE D'INTERVENTION	Etiage
Document(s) réglementaire(s) et outil(s) de gestion concerné(s)	Articles L214-1 à L214-17 du Code de l'environnement SDAGE - SAGE
OBJECTIFS DE L'ACTION	
Cette action consiste à mettre en œuvre la solution technique retenue dans le cadre du projet réalisé en amont.	
INCONVENIENTS	
Temps agent important. Réunion préparatoire avec les partenaires technique et la DDTM de Gironde afin de se caler sur les modalités d'intervention selon les contextes. Action soumise aux rubriques de la nomenclature "Loi sur l'eau"	

Intervention :

Mise en œuvre :

- Réaliser une étude en amont
- Préparer le dossier de Consultation des entreprises au regard du dossier de projet arrêté et validé au préalable par les services de l'état, les partenaires et les propriétaires
- Organiser la procédure de marché public
- Choisir une entreprise de travaux
- Suivre la préparation (installation de chantier, pêche de sauvegarde, DICT) puis l'exécution des travaux et la remise en état du site
- Réceptionner les travaux
- Assurer le suivi des travaux (indicateurs définis au préalable).

Effets attendus :

Ouverture de linéaire de cours d'eau pour la faune piscicole.
Restauration de la circulation sédimentaire.

Gestion et entretien :

Assurer un suivi de la fonctionnalité du dispositif mis en place

Mettre en place les indicateurs de suivi définis dans le cadre du dossier de projet (indicateurs biologiques ou hydromorphologiques).



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE



PRÉFET DE GIRONDE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE

N° 47-2019-03-04-004

(Lot-et-Garonne)

N° 33-2019-03-14-033

(Gironde)

N° 24-2019-02-27-001

(Dordogne)

portant modification des statuts du syndicat mixte du Dropt Aval

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en qualité de préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de Dordogne ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-12-08-007 du 8 décembre 2016 portant création du syndicat mixte du Dropt Aval issu de la fusion entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydrolique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt Aval ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Dropt Aval décide de procéder à la modification de ses statuts comme suit :

-A compter du 1^{er} janvier 2018 :

- les EPCI à fiscalité propre (communauté de communes) détiendront la compétence GEMAPI et toutes les communes les missions Hors GEMAPI,
- le syndicat mixte du Dropt Aval doit donc mettre en conformité ses statuts avec le nouveau périmètre du syndicat et les nouvelles compétences.

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé la modification des statuts du syndicat mixte du Dropt Aval ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ;

ARRESENT

Article 1^{er} - Les statuts du syndicat mixte du Dropt Aval sont modifiés comme suit :

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

2.1 – Compétence GEMAPI

2.2 – Missions hors GEMAPI

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution financière des membres

8.1 – Compétence GEMAPI

8.2 – Missions hors GEMAPI

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

Article 2: - Le syndicat mixte du Dropt Aval est composé des douze communautés de communes et communauté d'agglomération suivantes :

Communauté de communes rurales de l'Entre deux mers :

BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, MOURENS, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT SULPICE DE POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS (32 communes)

Communauté de communes du pays de Lauzun :

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS (20 communes)

Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord :

MONSAC (1 commune)

Communauté de communes Portes Sud Périgord :

EYMET, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, (14 communes)

Communauté de communes du Pays de Duras :

AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTES, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERNIN, SAVIGNAC DE DURAS, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS (17 communes)

Communauté de communes Réolais en Sud Gironde :

BAGAS, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, LES ESSEINTES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONGAUZY, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGOUDIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MARTIN DE SESCAS, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, ST PIERRE D'AURILLAC, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, (24 communes)

Communauté de communes Pays Foyen :

AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRUE, RIOCAUD (6 communes)

Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, THENAC, RIBAGNAC (5 communes)

Communauté de communes Lot et Tolzac :

TOMBEBOEUF (1 commune)

Communauté Agglomération Val de Garonne :

CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES (2 communes)

Communauté de communes Convergence-Garonne :

SAINTE CROIX DU MONT, GABARNAC, MONPRIMBLANC, DONZAC (4 communes)

Communauté de communes de Sud Gironde :

LE PIAN SUR GARONNE, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, SAINT MARTIAL, SAINT GERMAIN DE GRAVE (7 communes)

- Le syndicat mixte du Dropt Aval est composé des cent dix neuf communes suivantes :

Pour la Gironde (59)

BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT SULPICE DE POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS, BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, LES ESSEINTES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGOUDIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRUE, RIOCAUD, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MARTIAL

Pour la Dordogne (20)

MONSAC, EYMET, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, THENAC, RIBAGNAC

Pour le Lot-et-Garonne (40)

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS, AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTES, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERNIN, SAVIGNAC DE DURAS, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS, TOMBEBOEUF, CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES

Article 3 - Le syndicat mixte du Dropt Aval exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences conformément à ses statuts dont un exemplaire est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création du syndicat mixte du Dropt Aval issu de la fusion entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydrolique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt Aval sont abrogés.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le président du syndicat mixte du Dropt Aval, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde, au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne, au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 11 MARS 2019

Périgueux, le

27 FEV. 2019

Agen, le

4 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

613

Hélène GIRARDOT

STATUTS

du Syndicat Mixte du Dropt aval

- Syndicat Mixte Fermé à la carte -

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

2.1 – Compétence GEMAPI

2.2 – Missions hors GEMAPI

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution financière des membres

8.1 – Compétence GEMAPI

8.2 – Missions hors GEMAPI

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

Partie 1 : Constitution du syndicat

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5711-1 à L5711-4, article L5212-16 et article L5212-27 autorisant la fusion entre syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L5711-1), le "Syndicat Mixte du Dropt aval", ci après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte constitué des collectivités territoriales suivants :

- **Communauté de communes rurales de l'Entre deux mers**
 - o **BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, MOURENS, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT SULPICE DE POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS (32 communes)**

- **Communauté de communes du pays de Lauzun :**
 - o **AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS (20 communes)**

- **Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord**
 - o **MONSAC (1 commune)**

- **Communauté de communes Portes Sud Périgord**
 - o **EYMET, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, (14 communes)**

- **Communauté de communes du Pays de Duras**
 - o **AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTES, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR**

**DROPT, SAINT SERNIN, SAVIGNAC DE DURAS, SOUMENSAC,
VILLENEUVE DE DURAS (17 communes)**

- **Communauté de communes Réolais en Sud Gironde**
 - o BAGAS, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, LES ESSEINTES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONGAUZY, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGOUDIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MARTIN DE SESCAS, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, ST PIERRE D'AURILLAC, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, (24 communes)

- **Communauté de communes Pays Foyen**
 - o AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRUE, RIOCAUD (6 communes)

- **Communauté d'Agglomération Bergeracoise**
 - o BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, THENAC, RIBAGNAC (5 communes)

- **Communauté de communes Lot et Tolzac**
 - o TOMBEBOEUF (1 commune)

- **Communauté Agglomération Val de Garonne**
 - o CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES (2 communes)

- **Communauté de communes Convergence-Garonne**
 - o SAINTE CROIX DU MONT, GABARNAC, MONPRIMBLANC, DONZAC (4 communes)

- **Communauté de communes de Sud Gironde**
 - o LE PIAN SUR GARONNE, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, SAINT MARTIAL, SAINT GERMAIN DE GRAVE (7 communes)

 - o En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de :

BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT SULPICE DE POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS, BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FOSSES ET BALEYSSAC,

GIRONDE SUR DROPT, LES ESSEINTES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGOUDIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRUE, RIOCAUD, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MARTIAL, (59 communes en Gironde)

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS, AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTES, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERVIN, SAVIGNAC DE DURAS, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS, TOMBEBOEUF, CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES (40 communes en Lot et Garonne)

MONSAC, EYMET, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, THENAC, RIBAGNAC (20 communes en Dordogne)

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

2-1 : Compétence GEMAPI

Le syndicat constitué par les établissements publics à fiscalité propre cités à l'article 1, a pour mission sur son territoire d'exercer la compétence GEMAPI suivante :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer;

8° La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

2-2 : Missions hors GEMAPI

Le syndicat constitué par les établissements publics à fiscalité propre et/ou les communes cités à l'article 1, a pour mission sur son territoire d'exercer les missions hors GEMAPI suivantes :

- 3° L'approvisionnement en eau ;
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - 6° La lutte contre la pollution ;
 - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Il a pour mission également d'assurer la création et l'agencement de dispositifs de franchissement des canoës sur les ouvrages du Dropt domanial.

ARTICLE 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Miramont de Guyenne.

Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

Partie 2 : Administration du syndicat

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune, et d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune membre de l'EPCI à Fiscalité Propre

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences et/ou missions, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Partie 3 : Dispositions financières, comptables et générales

ARTICLE 7 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Contributions financières des membres

8-1 : Compétence GEMAPI

Les communautés de communes supportent obligatoirement les dépenses correspondant à la compétence GEMAPI, qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions suivantes :

La contribution des EPCI à Fiscalité propre sera fixée sur le critère population dans le **bassin versant du Dropt et les bassins versants des affluents rive droite de la Garonne du bassin versant du ruisseau des Saules jusqu'au bassin versant du Galouchey (y compris).**

Le territoire concerné est donc le suivant :

- **le bassin versant du Dropt,**
- **Les affluents rive droite de la Garonne en Gironde allant du bassin versant du Ruisseau des Saules, jusqu'au bassin versant du Galouchey y compris. (Flous-Ciron et affluents temporaires sont également concernés)**

Les EPCI à fiscalité propre ayant moins de 25 habitants (population totale au prorata de la surface dans le bassin versant) dans le bassin versant seront exonérées de toutes cotisations mais seront adhérentes au syndicat.

8-2 : Missions hors GEMAPI

Les communes, voire les communautés de communes **uniquement du bassin versant du Dropt** qui le souhaitent, supportent obligatoirement les dépenses correspondant aux missions hors GEMAPI, qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions suivantes :
La contribution des EPCI à Fiscalité propre et/ou communes sera fixée sur le critère **population dans le bassin versant du Dropt**.

Les EPCI à fiscalité propre ayant moins de 25 habitants (population totale au prorata de la surface dans le bassin versant) dans le bassin versant seront exonérées de toutes cotisations mais seront adhérentes au syndicat.

ARTICLE 9 : Conventions avec des collectivités extérieures

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : Disposition générale

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au comité syndical pour toutes matières non régies par les présents statuts.

Syndicat Mixte du Dropt Aval

ZA de la Brisse Bâtiment D
47800 MIRAMONT DE GUYENNE

Délibérations du Comité Syndical

Acte n° DE_2017_054_M01

Le présent acte annule et remplace la délibération N° DE_2017_054 suite à une erreur matérielle

Séance du 18 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 18 décembre à 20 h 30, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Foirail de Duras sous la présidence de Stéphane FARESIN, le Président.

Date de convocation : 5 décembre 2017

Nombre de délégués : 80

Nombre de présents : 41

Nombre de votants : 41

Présents : Gil COQUELIN, Frédéric FULCHIC, Sébastien JAN, Jacques BOULEAU, Jean-Claude RAPHALEN, Jacques CARON, Frédéric DELLA LIBERA, Loïc PELLERIN, Jean-Pierre GUEZET, Maurice DREUX, Tim RICHARDSON, Jean-Pierre TENOT, Christian BROCHEC, Éric FELLET, Jean-Pierre BORDIN, David MAU, Jean-Guy JAMAIN, Claude ETIENNE, François GREFFIER, Stéphane FARESIN, René ARCHAMBEAU, Patrick CROUZET, Fabien VECCHIATO, Laurent DELAGE, Philippe TONNELET, Jean-Claude ROUCHON, Lionel SIMONET, Denis GRANEREAU, Manuel DEZEN, Joseline BERTRAND, Philippe PLESTAN, Michel DELIGNAC, Bernard PATISSOU, Christian COMTE, Denis MAURIN, Jean-Pierre BAZZON, Sébastien CHEYROU, Serge GAMEIRO, Jean-Claude DUBOS, Jean-Marc PIAZZETTA, Bernard LAFON.

Absents excusés : Juliette DEMARET, Sabine ROBERT NOYON, Mario COVOLAN, Jean-Paul BOUGES, Caroline HERPIN, Pierre BACOGNE,

Absents : Loïc MATHARD, Alain LAROUAGNE, Dominique IDIART, Maddly ROUAIX-HUDIER, Caline ALAMY, Jean-Christophe DUCCESCHI, Commune de Cazaugitat, Serge CARLI, Denis FARJOUT, Commune de Gironde sur Dropt, Philippe LIBERATORE, Danie RATEAU, Angélo DE BORTOLI, Christophe GIROL, Jean-Luc NACHTERGAELE, Yves VEYRAC, Yannick DEZELLIS, Christophe MOTHES, Guy BOUTET, Thierry GOURGUES, Commune de Saint Géraud, Commune de Saint Hilaire du Bois, Francis PEYRE, Christian BONNEAU, Didier BERNARDI, Pascal MARTY, Alain TOUZEAU, Christelle CARLEY, François GIRAUDEL, Jérôme PIANEZZOLA, Alexandre FANTINO.

Assistait à la réunion : Monsieur Jean-Luc PIVA : commune de Saint Félix de Foncaude

Secrétaire de séance : Serge GAMEIRO

ADOPTION DES STATUTS AVEC LA MISE EN PLACE DE LA GEMAPI

A compter du 1er janvier 2018, les EPCI à Fiscalité propre (Communauté de Communes) détiendront la compétence GEMAPI et toutes les communes, les compétences hors GEMAPI.

Le Syndicat Mixte du Dropt Aval doit donc mettre en conformité ses statuts avec le nouveau périmètre du syndicat et les nouvelles compétences.

Cette étape reste transitoire dans l'attente de la fusion du SM Dropt Amont, SM Dropt Aval et EPIDROPT.

La rédaction des nouveaux statuts d'Epidropt seront réalisés en 2018 conjointement avec les EPCI à fiscalité propre.

L'évolution du syndicat mixte Epidropt vers un statut EPAGE, entrainera la création d'un syndicat unique en remplacement des syndicats de rivière existant où toutes les communes du bassin versant du Dropt seraient représentées.

La représentativité de ces syndicats sera conservée par la constitution de commissions géographiques (Dropt amont, Dropt aval, Vignague..... par exemple).

Ces commissions géographiques organiseront pour chaque année le programme de travaux sur leur territoire, avec une représentativité des communes (1 titulaire et 1 suppléant), et des communautés de communes (représentativité à définir).